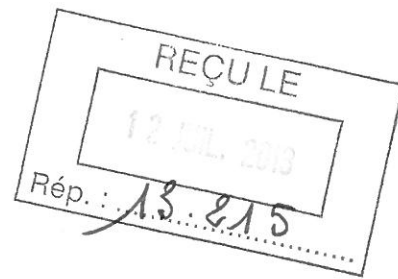




PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société EUROCAST REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles ses articles L.511.1, L.514.1, L.514.2 et R.512.33,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 modifié autorisant la société EUROCAST REYRIEUX à exploiter une fonderie à REYRIEUX ;
- VU les courriers en date du 07 novembre 2012 et du 18 février 2013 par lesquels la société EUROCAST déclare exploiter certaines de ces activités au-delà des seuils autorisés,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 juin 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 mai 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 21 juin 2013 adressé à la société EUROCAST REYRIEUX suite à sa visite du site,

CONSIDERANT que par courriers du 07 novembre 2012 et du 18 février 2013, la société EUROCAST REYRIEUX précise que le volume actuel de l'activité au titre de la rubrique 2552-1 de la nomenclature des installations classées est de 100 tonnes/jour,

CONSIDERANT que ce volume d'activité dépasse le seuil autorisé par arrêté préfectoral du 07 juin 2005 (18 t/j) au titre de la rubrique 2552-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que cette augmentation de l'activité implique le dépassement du seuil de la rubrique n°3250-b) de la nomenclature des installations classées de 20 t/j,

CONSIDERANT que d'après le chapitre IV de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, cette modification doit être considérée comme substantielle,

CONSIDERANT qu'en application du chapitre III de l'article R.512-33 du code de l'environnement l'exploitant est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 21 mai 2013, constatation a été faite que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 n'étaient pas respectées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société EUROCAST REYRIEUX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX - Z.I. de Reyrieux - rue des Garennes, de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société EUROCAST REYRIEUX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX - Z.I. de Reyrieux - rue des Garennes, de respecter :

- le point 1.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé en :
 - ➔ augmentant la capacité de la rétention du bain de soude afin de pouvoir contenir au moins le volume total de la cuve, dans un délai d'un mois,
 - ➔ prévoyant la mise sur rétention de la pompe, du tuyau d'évacuation des bains usés et de la capacité destinée à recevoir le bain usé, dans un délai d'un mois,
 - ➔ installant une alarme en point bas au niveau de la rétention du bain de soude dans un délai d'un mois.
- le dernier alinéa du point 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé en dissociant les rétentions pour chacun des produits (concerne la cuve et les tuyauteries dédiées) : l'exploitant devra apporter des solutions dans un délai de 3 mois assorti d'un échéancier de réalisation qui ne devra pas dépasser 6 mois.
- les valeurs limites définies à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé pour les rejets d'eaux industrielles en :
 - ➔ proposant un échéancier de mise en conformité dans un délai de 3 mois qui détaille la phase de remise de l'étude de mise en conformité et la réalisation, si nécessaire, de la nouvelle station de traitement interne,
 - ➔ réalisant une étude de mise en conformité des rejets aqueux qui devra être transmise dans un délai de 6 mois et intégrée au dossier de demande d'autorisation demandé supra,
 - ➔ réalisant une nouvelle station de traitement interne ou en améliorant la station de traitement interne existante, si nécessaire, dans les délais stipulés dans l'échéancier exigé ci-dessus. Le délai de réalisation ne devra pas excéder 12 mois après remise de l'étude de mise en conformité exigée supra.
- le dernier alinéa du point 4.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé en :
 - ➔ réalisant une étude définissant les moyens à mettre en œuvre pour réaliser une rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai de 3 mois,
 - ➔ mettant en place les moyens temporaires (organisationnels et matériels) à la mise en rétention du site dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'étude ci-dessus,
 - ➔ mettant en place les moyens nécessaires et définitifs à la mise en rétention du site dans un délai de 12 mois à compter de la remise de l'étude ci-dessus.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié

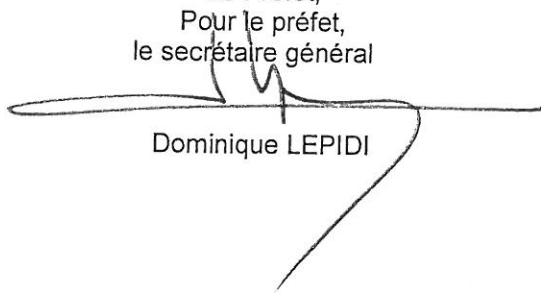
- à Monsieur le directeur de la société EUROCAST REYRIEUX – ZI de Reyrieux – rue des Garennes - BP 207 – 01602 TREVOUX Cedex ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REYRIEUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

